

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 06/02/2020

Type de décision : contradictoire

Numéro de décision : DD1730

Stage – signature contrefaite du maître de stage - faux en écriture et usage de faux - articles 9 et 13 du règlement de stage

Texte :

(...)

« **D(...)**

Après avoir été inscrite à la colonne des intermédiaires de la liste des stagiaires par décision du (...) (pièce 2.6.) de la Chambre exécutive, et avoir conclu le (...) une convention de stage à plein temps avec Madame (...) (pièce 2.5.)

1.

Le (...), avoir fait parvenir à l'Institut votre premier rapport de stage, daté du (...) et portant la signature contrefaite de votre maître de stage et avoir ainsi fait usage d'un faux en écritures (courriel de Madame (...) du (...) et décision de la Chambre exécutive du (...), pièce 2, 2.1. et 2.2.) (articles 1 et 23 du Code de déontologie, A.R. du 27/09/2006, remplacé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ;

Avoir ainsi manqué à vos devoirs de probité, de loyauté, de dignité, de délicatesse, de confraternité et de respect de l'Institut et de ses organes, et avoir violé les articles 1 et 23 du Code de déontologie (A.R. du 27/09/2006, remplacé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) et ne pas avoir respecté les articles 9 et 13 du règlement de stage.

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure, de l'instruction des faits réalisée à l'audience au cours de laquelle l'appelée a reconnu leur matérialité et des débats tenus à celle-ci, que le grief reproché à l'appelée est établi tel que libellé par l'Assesseur juridique dans la convocation du (...);

Il est reproché à l'appelée d'avoir communiqué un premier rapport de stage daté du (...) avec la signature contrefaite par elle, de son maître de stage et d'avoir ainsi fait usage d'un faux en écritures ;

L'appelé reconnaît avoir apposé la signature de son maître de stage sur le document en question, mais précise qu'elle l'a effectué avec l'accord de cette dernière, ce qu'elle explique avoir aussi fait sur d'autres documents compte tenu des bonnes relations qui existaient à l'époque entre elles ;

Outre le fait que ses prétentions selon lesquelles son maître de stage l'aurait autorisée à agir de la sorte, ne sont ni démontrées, ni même corroborées par un élément suffisamment objectif pouvant constituer un commencement de preuve, cette manière de procéder, qui avait pour but d'établir faussement des faits ayant des conséquences, en l'espèce, sur les suites et la fin de son stage, ce qui, surabondamment, démontre l'intention frauduleuse d'altérer la vérité dans le chef de l'appelée, porte gravement atteinte à la confiance et à la foi dues aux actes posés et aux écrits produits par un agent immobilier, notamment dans ses rapports avec l'IPI, ce qui ne peut en aucune manière être admis et justifié sur un plan déontologique ;

En se comportant comme visé au grief retenu, l'appelée a manqué à ses devoirs de probité, de loyauté, de dignité, de délicatesse et de confraternité, tous inhérents à la profession d'agent immobilier, et elle a violé les articles 1 et 23 du Code de déontologie, approuvé par l'A.R. du 27/09/2006, remplacé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018 (M.B. 31/10/2018) et les articles 9 et 13 du règlement de stage ;

IV. DE LA SANCTION :

Pour apprécier la sanction qui s'impose, la Chambre exécutive tiendra compte des éléments suivants :

- la nature et la gravité majeure des faits qui ne peuvent être en aucune manière banalisés et/ou tolérés ;
- la nécessité de faire prendre conscience à l'appelée de son obligation de respecter les règles élémentaires relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier courtier ;
- l'impérieuse nécessité d'empêcher la réitération de pareils comportements ;
- l'atteinte grave aux confrères ;
- le manque manifeste de professionnalisme dans le chef de l'appelée ;
- le manque caractérisé de transparence dont elle a fait preuve ;
- l'espoir de prise de conscience et d'amendement dans son chef ;
- l'absence d'antécédent disciplinaire dans le chef de l'appelé ;
- la nécessité d'éviter son déclassé professionnel ;

Compte tenu de ces éléments, la sanction de la suspension d'une durée limitée de 6 mois, selon des modalités mieux précisées au dispositif de la présente décision, sera prononcée ;

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant contradictoirement en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établi, dans le chef de l'appelée (...), le grief à elle reproché tel que libellé dans la convocation du (...) et repris ci-dessus ;

Prononce, du chef de ce grief, à l'encontre de l'appelée (...), la sanction de la **SUSPENSION D'UNE DUREE DE 6 MOIS** ;

Dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution d'une partie de cette sanction, soit 2 mois, et ce durant 5 ans à compter de la date de la présente décision ;

Dit que les 4 mois de suspension restant à exécuter le seront **du (...) au (...) inclus** ;

En conséquence, dit pour droit qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

(...)